

Projet de décret
portant sécurisation des approvisionnements en combustibles
des centrales électriques.

copie/elt
SENELEC

Vu
CT-D Sy
SELEC
pour info

CN4 + DMC
LPT TAKE
17/7/2011

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures a pour objectif principal de réguler lesdites activités dans le but d'assurer, entre autres, l'approvisionnement continu du marché national en produits pétroliers en général et en particulier celui de la Société Nationale d'Electricité (SENELEC) en tous combustibles.

Dans le cadre du contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et SENELEC, l'Etat a confié à SENELEC la mission de l'approvisionnement du pays en énergie électrique en quantité suffisante.

Le poste "achat de combustibles" pouvant représenter 70% des charges de SENELEC, la réduction des coûts de production de l'électricité passe nécessairement par celle des charges de combustibles. Ceci est d'autant plus avéré que la tendance haussière actuelle des cours internationaux du baril de pétrole et des produits pétroliers ne permet pas d'envisager une baisse conséquente en perspective.

Pour rappel, jusqu'en 2006, SENELEC s'approvisionnait en combustibles sur le marché national et bénéficiait de prix inférieurs ou égaux à ceux de la structure officielle des prix. Avec les difficultés de la SAR, survenues en 2006, une licence d'importation avait été octroyée à SENELEC pour lui permettre de s'approvisionner directement sur le marché international à moindre coût. L'effet attendu de cette décision était la baisse des coûts d'acquisition des combustibles avec, comme corollaire, une baisse des tarifs de l'électricité pour le consommateur et la réduction des compensations supportées par le budget de l'Etat.

Cependant, force est de constater que SENELEC n'étant pas sur son métier de base, ses opérations d'importation de fuel se sont traduites par des coûts d'acquisition des combustibles supérieurs aux prix plafond de la structure officielle des prix des hydrocarbures.

Les conséquences pour SENELEC ont été un déficit chronique de trésorerie, un approvisionnement en combustibles des centrales irrégulier et des interruptions multiples de la fourniture d'électricité. A cela s'est ajouté le risque-qualité sur les combustibles qui a valu une indisponibilité de 33% du parc de production de la SENELEC entre juillet et septembre 2010.

Garants de la fourniture continue de l'électricité, les pouvoirs publics, soucieux du respect de l'esprit de la loi n° 98-31 précitée et tenant compte de la mission de régulation que leur confère l'article 22 de ladite loi, ont décidé de sécuriser l'approvisionnement en combustibles des sociétés de production d'électricité (à l'exclusion du Producteur privé GTI

et des unités de production électrique installées par certaines industries ou autres entités privées pour satisfaire leurs propres besoins) par une mutualisation des approvisionnements qui implique la fourniture des combustibles aux centrales électriques par la Société Africaine de Raffinage (SAR), ceci dans le cadre de la mise en œuvre du Plan "Takka" initiée depuis janvier 2011.

Titulaire de licence de distribution, SENELEC est dorénavant tenue de s'approvisionner exclusivement auprès de la SAR, bénéficiant ainsi de fait de la marge de distribution, en restant dans la limite des prix-plafond administrés par la structure officielle des prix. Il est parallèlement fait obligation à la SAR de recourir systématiquement à la procédure d'appels d'offres afin de garantir la transparence et une saine concurrence entre opérateurs à même de réduire le coût d'achat des combustibles en amont.

Il s'y ajoute qu'avec l'avènement du Plan "Takka", un nouveau décret fixant les spécifications des produits pétroliers a été pris afin de sécuriser les centrales de production d'électricité. En effet, le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 couvre la gamme la plus complète possible des spécifications de tous les produits pétroliers commercialisés sur le marché national, notamment des combustibles utilisés pour la génération d'électricité.

Au total, la combinaison de ces mesures permet de rester, à travers le recours aux appels d'offres de la SAR, dans l'esprit de concurrence instituée par la loi n° 98-31 du 14 avril 1998, tout en créant les conditions économiques permettant de sécuriser l'approvisionnement des centrales électriques de SENELEC en combustibles au moindre coût, par l'institution d'un plafond résultant de la structure des prix des produits pétroliers, avec une certaine garantie dans la qualité des produits grâce à l'application des normes de spécifications des produits. Ces différentes mesures permettront de réduire le coût de production de l'électricité au Sénégal, avec un effet sur les compensations budgétaires sollicitées par le secteur, dont le versement a fortement contribué à réduire les marges budgétaires de l'Etat au cours des dernières années. Leur mise en œuvre contribuera à la réduction des perturbations régulières dans la fourniture d'électricité, et à la relance de la croissance de l'économie nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances

Abdoulaye DIOP
Abdoulaye DIOP

Le Ministre d'Etat

Karim WADE

Décret n° 2011-865
portant sécurisation des approvisionnements en combustibles
des centrales électriques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, notamment ses articles 5, 6, 14, 16, 17, 21 et 22;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 abrogeant et remplaçant le décret 2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2011-171 du 3 février 2011 portant modification des articles 3 et 6 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

DECRETE :

Article Premier :

La Société Africaine de Raffinage (SAR) est tenue, sauf cas de force majeure, d'approvisionner régulièrement en combustibles les sociétés de production d'électricité, autres que GTI et les unités de production électrique installées par certaines industries ou autres entités privées pour satisfaire leurs propres

besoins, en respectant les règles relatives aux spécifications nationales en vigueur desdits combustibles, et conformément à la structure officielle des prix.

A cet effet, la SAR assure l'importation de tous les produits bruts et des combustibles destinés à l'approvisionnement des centrales des sociétés de production d'électricité, autres que GTI et des industries ou entités privées dotées d'unités de production électrique destinée à satisfaire leurs propres besoins.

Article 2 :

Il est fait obligation aux sociétés de production d'électricité, autres que le producteur privé GTI et les industries dotées d'unités de production électrique destinée à satisfaire leurs propres besoins, de passer commande et de s'approvisionner auprès de la SAR en tous combustibles destinés à la production d'électricité, en respectant les spécifications en vigueur pour les produits pétroliers commercialisés sur le marché national et conformément à la structure officielle des prix.

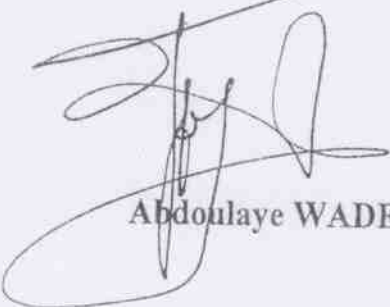
Article 3 :

En cas de force majeure, il sera délivré une dérogation expresse dont les modalités seront déterminées par le Ministre chargé de l'Energie.

Article 4 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

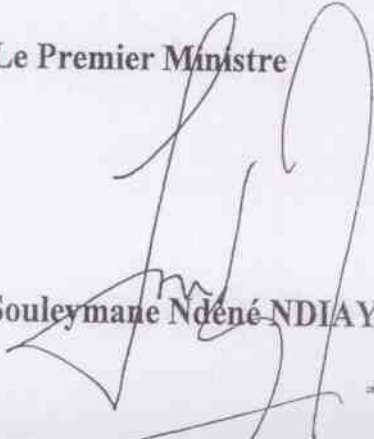
Fait à Dakar, le 22 juin 2011



Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Souleymane Ndéné NDIAYE